

N° 6658³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES
MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(12.5.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Claude ADAM, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 février 2014 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 14 avril 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 avril 2014.

Lors de sa réunion du 24 février 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace s'est vu présenter le projet par le représentant de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le 24 avril 2014, elle a désigné M. Claude Adam comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté le présent rapport le 12 mai 2014.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2013/25/UE portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie. La directive visée modifie l'article 49 de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est des droits acquis spécifiques aux architectes et la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, ainsi que les annexes V et VI pour ce qui est de la nomenclature des titres de qualifications professionnelles relevant du système de la reconnaissance automatique. Suite à cette directive européenne,

la République de Croatie bénéficie de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour ce qui est notamment des droits acquis spécifiques aux architectes et de la reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation de la profession de médecin.

En ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien, d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme, la reconnaissance automatique, pour les ressortissants de la République de Croatie, est d'application pour autant que les diplômes pour lesquels la reconnaissance des qualifications professionnelles est demandée soient inscrits dans les annexes afférentes de la directive modifiée 2005/36/CE. Cette inscription implique la reconnaissance automatique par les autorités compétentes luxembourgeoises, sans qu'une réglementation supplémentaire soit nécessaire.

Par contre, pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes, une modification du dispositif législatif luxembourgeois s'impose. Plus précisément, il convient de compléter en conséquence l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1er de la loi précitée du 26 juillet 2010 ne fait pas de renvoi à l'annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe qui règle les droits acquis. Or, ce renvoi est nécessaire.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 14 avril 2014, la Chambre des Métiers n'a aucune objection quant aux modifications prévues par le présent projet de loi. A l'instar du Conseil d'Etat, elle relève toutefois une erreur matérielle qui s'est glissée dans le paragraphe 1er de l'article unique. A cet effet, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous rubrique tout en formulant quelques remarques d'ordre formel. Il propose notamment de modifier l'intitulé du projet de loi et attire l'attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de l'article unique. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé et de l'article unique.

Vu qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l'entrée en vigueur de cette loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d'Etat marque également son accord avec la rétroactivité des dispositions relatives à l'inclusion de la Croatie au 1er juillet 2013, date d'adhésion effective de celle-ci à l'UE.

*

V. COMMENTAIRE DE L'INTITULE ET DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique est libellé comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de la sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées et ayant pour objet la transposition de la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie“

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat rappelle qu'il recommande, de manière générale, d'omettre la référence à une transposition d'une directive dans les intitulés, de sorte qu'il propose l'intitulé suivant pour le projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées“

La Commission adopte la proposition du Conseil d’Etat. Cette proposition tient par ailleurs compte du fait que dans le bout de phrase „de la formation de la sage-femme“, il convient de supprimer l’article „la“ avant „sage-femme“ pour assurer la cohérence avec l’intitulé de la loi précitée du 26 juillet 2010.

Article unique

L’article unique vise à modifier l’article 6 de la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. L’article 6 précité reprend les dispositions de l’article 49 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dispositions qui se trouvent modifiées par la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d’établissement et de la libre prestation de services, du fait de l’adhésion de la République de Croatie.

Par le premier paragraphe est ajoutée au paragraphe 1er de l’article 6 de la loi précitée du 26 juillet 2010 une référence à l’annexe VI de la directive modifiée 2005/36/CE, annexe portant sur les droits acquis applicables aux professions reconnues sur la base de la coordination des conditions minimales de formation.

Par le paragraphe 2 est ajouté un nouveau point e. à la fin du paragraphe 2 de l’article 6. Cet ajout, qui fait mention de la Croatie, est nécessaire pour faire bénéficier les ressortissants de la République de Croatie des droits acquis spécifiques aux architectes.

Comme signalé sous le point II, vu qu’il s’agit d’introduire avec effet antérieur des mesures qui affectent favorablement des situations juridiques pleinement formées avant l’entrée en vigueur de la loi, sans heurter des droits de tiers, le Conseil d’Etat y marque son accord dans son avis du 4 avril 2014.

A l’instar de la Chambre des Métiers, la Haute Corporation relève toutefois qu’une erreur matérielle s’est glissée dans le paragraphe 1er de l’article unique, de sorte que les termes à insérer doivent se lire „et VI“ et non „Annexe VI et“.

Quant à la forme, les parenthèses sont de manière générale à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé.

Sur base de ce qui précède, le Conseil d’Etat propose de libeller l’article unique comme suit:

„**Article unique.** La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l’infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l’article 6, paragraphe 1er les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l’annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l’article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission adopte le libellé proposé par le Conseil d’Etat.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEI-
GNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 26 juillet 2010 portant organisation
de la formation à la profession réglementée de l'infirmier
responsable de soins généraux et de la formation
de sage-femme et portant reconnaissance des titres de
certaines professions réglementées**

Article unique. La loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 6, paragraphe 1er les termes „et VI“ sont insérés entre les termes „l'annexe V.7“ et les termes „de la directive“.
- (2) A l'article 6, paragraphe 2 est ajouté *in fine* un nouveau point e. qui prend la teneur suivante: „e. le 1er juillet 2013 pour la Croatie“.

Luxembourg, le 12 mai 2014

Le Rapporteur,
Claude ADAM

Le Président,
Simone BEISSEL